

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TELELOGOS (« CGV »)

1. PREAMBULE

Telelogos est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 3 avenue du Bois l'Abbé, 49070 Beaucouzé France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 323 971 465 (« **Telelogos** »). Telelogos est un éditeur de logiciels spécialisés dans les domaines de l'affichage dynamique, la communication et la mobilité, et commercialise ses logiciels directement auprès de ses Clients, ou indirectement par le biais de Partenaires. Dans le cadre de son activité commerciale, Telelogos édite et exploite le Site Internet, ayant pour principal objet de présenter ses Logiciels et de mettre en contact Telelogos avec ses Clients et/ou Partenaires.

2. DEFINITIONS

« **Abonnement Annuel** » signifie la redevance annuelle, facturable à la Date Effective, puis annuellement à cette même date dans le cadre d'un engagement pluriannuel, due par le Client, ou par le Partenaire pour le compte de son Client, au titre d'un Droit d'Utilisation au Logiciel ou au SaaS Telelogos.

« **Bon de Commande** » signifie le Devis signé ou le bon de commande, faisant référence au Devis ou établi conformément au CPR, relatif à un Logiciel, devant être complété par le Client, ou par le Partenaire pour chaque Client auquel le Partenaire souhaite distribuer le Logiciel.

« **CG On-Premise Abonnement** » désigne les Conditions Générales On-Premise Abonnement, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions d'utilisation d'un Logiciel en Mode On-Premise Abonnement.

« **CG SaaS Telelogos** » désigne les Conditions Générales du SaaS Telelogos, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions d'accès et utilisation du SaaS Telelogos.

« **CG Support et Maintenance** » désigne les Conditions Générales des Services Support et Maintenance, disponibles sur le Site Internet, fixant les conditions dans lesquelles Telelogos s'engage à fournir au Client, directement ou par l'intermédiaire d'un Partenaire Certifié, les Services Support et Maintenance.

« **Client** » désigne la personne morale, ayant souscrit à un Logiciel auprès de Telelogos, directement ou indirectement, par le biais du Partenaire, pour les besoins de son activité commerciale.

« **Contrat de Partenariat Revente** » ou « **CPR** » signifie le contrat de partenariat, conclu entre Telelogos et le Partenaire, ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Partenaire est autorisé à distribuer un/des Logiciel(s).

« **Contact** » désigne un collaborateur du Client ou du Partenaire habilité à recevoir les Licences et/ou Droits d'Utilisation à des fins d'installation.

« **Date Effective** » désigne, par défaut, la date d'émission de la facture, correspondant à la date à laquelle le Droit d'Utilisation ou la Licence prend effet. En cas d'engagement pluriannuel du Client, la Date Effective est, de convention expresse, le premier jour du mois en cours pour les Bons de Commande dont la date est comprise entre le 1^{er} et le 15 du mois, et le premier jour du mois suivant pour les Bons de Commande dont la date de signature est comprise entre le 16 et le 31 du mois.

« **Devis** » signifie le devis émis par Telelogos fixant les conditions et les modalités selon lesquelles Telelogos accepte de mettre à disposition une Licence ou un Droit d'Utilisation.

« **Documentation Logiciel** » signifie la documentation technique d'installation et d'utilisation du Logiciel, disponible à l'ouverture du Logiciel.

« **Droit d'Utilisation** » signifie les droits d'accès et d'utilisation temporaires, non-exclusifs et non cessibles, accordés au Client, par Telelogos, directement ou par l'intermédiaire d'un Partenaire, au Logiciel, ou au SaaS Telelogos.

« **Dysfonctionnement** » désigne un défaut, une anomalie ou une non-conformité du Logiciel par rapport à la Documentation Logiciel.

« **Licence** » signifie le contrat de licence d'utilisation, régissant les conditions dans lesquelles Telelogos concède, un droit, non-exclusif et non-cessible, d'utiliser le Logiciel.

« **Logiciel(s)** » signifie le ou les logiciels développés et édités par Telelogos, listés dans le Bon de Commande.

« **Mode On-Premise Abonnement** » signifie l'obtention par le Client, directement ou indirectement par le biais d'un Partenaire, d'un Droit d'Utilisation au Logiciel, installé et hébergé sur les serveurs du Client.

« **Mode On-Premise Acquisition** » signifie l'acquisition par le Client, directement ou indirectement par le biais d'un Partenaire, d'une Licence.

« **Mode SaaS Telelogos** » signifie l'obtention par le Client, directement ou indirectement par le biais

d'un Partenaire, d'un Droit d'Utilisation au SaaS Telelogos.

« **Partenaire** » désigne tout professionnel ayant conclu avec Telelogos un CPR.

« **Parties** » ou « **Partie** » désigne collectivement ou individuellement, Telelogos et/ou le Client.

« **SaaS Telelogos** » signifie l'offre commerciale proposée et fournie par Telelogos comprenant (i) un Droit d'Utilisation sur un Logiciel hébergé sur les serveurs de Telelogos, et (ii) la fourniture des Services Support et Maintenance sur ce Logiciel.

« **Services Support et Maintenance** » désigne les services de support (le « **Service Support** ») et de maintenance (le « **Service Maintenance** »), définis dans les CG Support et Maintenance, relatifs à un Logiciel et fournis par Telelogos au Client, directement, ou le cas échéant par l'intermédiaire d'un Partenaire Certifié.

« **Site Internet** » désigne le site Internet de Telelogos, <https://www.telelogos.com/legal>.

3. OBJET – CADRE CONTRACTUEL – CHAMP D'APPLICATION

Le Client, après avoir pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques du Logiciel, souhaite obtenir le droit d'utiliser le(s) Logiciel(s), dans le cadre de son activité commerciale. Le Client reconnaît avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre d'apprécier les fonctionnalités du Logiciel et s'engager en toute connaissance de cause. Les présentes Conditions Générales de Vente (les « **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** ») ont pour objet de définir les modalités et les conditions de vente, de paiement et de livraison des droits et services fournis par Telelogos. La relation contractuelle entre le Client et Telelogos est régie par les stipulations du Bon de Commande, les CGV, ainsi que selon le produit ou service fourni la Licence, les CG On-Premise Abonnement, les CG SaaS Telelogos, l'Accord de Traitement des Données, les CG Support et Maintenance ; ces documents formant un ensemble contractuel dénommé ci-après le « **Contrat** ». L'ensemble des documents formant le Contrat sont communiqués au Client, préalablement à la conclusion du Bon de Commande, et sont disponibles à tout moment sur le Site Internet. Ils sont communiqués, sans délai, au Client, qui en fait la demande. En signant un Bon de Commande ou en contresignant un Devis, le Client reconnaît et déclare (i) avoir reçu toutes les informations nécessaires et déterminantes de son consentement avant de contracter, (ii) avoir pris connaissance de la Documentation Logiciel, et des termes du Contrat, (iii) s'être assuré de l'adéquation du Logiciel à ses besoins, (iv) disposer des ressources

nécessaires pour exploiter le Logiciel dans le cadre de son activité commerciale, selon le mode de souscription choisi (Mode On-Premise Acquisition, Mode On-Premise Abonnement ou Mode SaaS Telelogos), et (v) avoir renoncé à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification du Contrat devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par Telelogos et le Client. A défaut, toute modification ou altération portée au Contrat, par le Client, est nulle et non avenue.

4. COMMANDES ET LIVRAISON DES LOGICIELS OU DROITS D'UTILISATION

4.1 Conclusion d'un Bon de Commande

Les ventes ne sont parfaites entre les Parties qu'après la conclusion ou l'acceptation par le Client d'un Bon de Commande ou d'un Devis, remis à Telelogos.

4.2 Livraison du Logiciel ou des Droits d'Utilisation

Telelogos s'engage, au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du Bon de Commande, sauf demande/accord dérogatoire, et sous réserve d'avoir reçu l'intégralité des informations techniques nécessaires relatives au Client à :

- valider la faisabilité de la mise à disposition au Client du Logiciel ou des Droits d'Utilisation dans les conditions du Bon de Commande ; et
- fournir au Contact le Logiciel ou les Droits d'Utilisation, dans les conditions spécifiées dans le Bon de Commande.

Pour toute commande validée, Telelogos adresse au Contact, par courrier électronique ou via une connexion du Contact à l'Intranet de Telelogos, les informations nécessaires à l'usage par le Client du Logiciel ou des Droits d'Utilisation, à savoir, selon le mode de souscription choisi :

- **Pour le Mode On-Premise Acquisition :**
 - l'adresse Internet permettant d'accéder au Logiciel, et de télécharger les éléments techniques complémentaires tels que la Documentation Logiciel ;
 - les clés d'enregistrement correspondant à la commande validée.
- **Pour le Mode On-Premise Abonnement ou Mode SaaS Telelogos :**
 - l'adresse Internet permettant d'accéder au SaaS Telelogos et de télécharger les éléments techniques complémentaires tels que la Documentation Logiciel ;
 - l'identifiant du Client ; et
 - le cas échéant, les codes d'accès du Partenaire, pour le compte de ses Clients,



pour la connexion initiale au SaaS Telelogos.

Le délai susmentionné ne constitue pas un délai de rigueur et Telelogos ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard de livraison n'excédant pas deux (2) jours. En cas de retard supérieur à un délai de deux (2) jours, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, le Client pourra demander la résolution du Contrat pour la commande concernée. Les sommes déjà versées lui seront alors restituées par Telelogos. La responsabilité de Telelogos ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure. L'installation du Logiciel est assurée par le Partenaire ou le Client, conformément à la procédure d'installation contenue dans la Documentation Logiciel, sous leur propre responsabilité. Les spécifications techniques du Logiciel, la configuration du matériel nécessaire à l'utilisation du Logiciel ainsi que le système d'exploitation requis sont décrits dans la Documentation Logiciel.

5. SERVICES DE SUPPORT ET MAINTENANCE

Telelogos fournit les Services Support et Maintenance aux Clients éligibles ou ayant souscrit à ces services, dans les conditions des CG Support et Maintenance. Telelogos se réserve le droit de sous-traiter à tout tiers la réalisation des Services Support et Maintenance ; étant précisé que Telelogos restera responsable de l'exécution desdits services par ses sous-traitants dans les limites ci-après mentionnées.

6. AUTRES SERVICES

A la demande du Client et/ou du Partenaire, Telelogos pourra effectuer d'autres prestations de services telles que des prestations de formation, d'installation etc. Les conditions de réalisation de ces autres services seront indiquées au Bon de Commande. Ces autres services seront facturés à la commande et devront être réalisés dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la Date Effective. A défaut de réalisation dans le délai susmentionné imputable au Client, il est spécifiquement convenu entre les Parties, sauf accord dérogatoire, que les sommes versées au titre de ces autres services resteront acquises à Telelogos, à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire.

7. VENTE DE MATERIEL ET DE LOGICIELS TIERS

Les ventes de matériels et de logiciels tiers (logiciels revendus par Telelogos mais produits par d'autres éditeurs que Telelogos), sont affectées d'une clause de réserve de propriété au profit de Telelogos,

jusqu'au parfait encaissement de la facture y afférente. Les garanties qui s'appliquent à ces matériels et ces logiciels tiers sont celles de leurs constructeurs ou de leurs éditeurs. Telelogos n'assure aucune garantie sur ces matériels et ces logiciels tiers.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 Dispositions générales

Les factures sont émises à la Date Effective, puis annuellement à cette même date, en cas d'Abonnement Annuel. Les factures sont soumises à toutes taxes et contributions applicables, et sont payables, net et sans escompte, dans un délai maximum de trente (30) jours date de facture. Les factures sont payables à terme à échoir, par prélèvements automatiques ou par virement, selon l'échéancier prévu au Bon de Commande. Afin d'éviter tout défaut de paiement, et sauf accord contraire entre les Parties, Telelogos fournit au Client, dans les délais susmentionnés à l'article 4, une clé d'enregistrement temporaire, qui est ensuite remplacée par une clé d'enregistrement définitive dès lors que Telelogos a accusé réception de l'intégralité du paiement. L'Abonnement Annuel peut être majoré, la première année, de tous frais d'installation ou autres services tels que décrits à l'Article 6, détaillés au Bon de Commande. Le montant de l'Abonnement Annuel est fixé sur le Bon de Commande, pour toute la durée initiale des Droits d'Utilisation.

8.2 Droits d'Utilisation

Concernant les Droits d'Utilisation, il est précisé que les conditions tarifaires figurant au Bon de Commande s'appliquent pendant toute la durée d'engagement du Bon de Commande. Toute commande d'extension de Droits d'Utilisation donne lieu à une première Redevance supplémentaire, payable à terme à échoir, calculée au *pro rata temporis* entre la Date Effective de l'extension et la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial.

8.3 Services Support et Maintenance

La facturation annuelle au Client de la redevance pour les Services Support et Maintenance est effectuée par Telelogos à la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial. Toute extension en cours de période donne lieu à une première redevance supplémentaire, payable à terme à échoir, calculée au *pro rata temporis* entre la Date Effective de l'extension et la date d'anniversaire de la Date Effective du Bon de Commande initial.

La redevance est révisée annuellement à la date d'anniversaire de la Date Effective, pour tenir compte de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC, ainsi que du nombre de Licences, de Droits



d'Utilisation et/ou extension de Droits d'Utilisation. L'indice Syntec de référence est précisé sur le Devis et/ou sur le Bon de Commande. Si l'indice SYNTEC venait à disparaître, le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de Telelogos a compétence exclusive pour lui substituer un nouvel indice approprié. Un mois avant la date d'anniversaire de la Date Effective, Telelogos adresse un Devis de renouvellement au Client. Le Client transmet à Telelogos un Bon de Commande au plus tard avant la Date Effective de renouvellement. Un Client souhaitant à nouveau souscrire aux Services de Support et Maintenance, après une période de non-renouvellement, devra, au préalable : (i) migrer l'ensemble de ses Licences sur la Version En Cours de Commercialisation, dans les conditions commerciales à définir avec Telelogos ; et (ii) s'acquitter d'un montant correspondant, au maximum, à la valeur des Services Support et Maintenance sur la période de non-renouvellement, selon les modalités fixées par Telelogos. Les conditions précises de reprise des Services Support et Maintenance seront communiquées au Client sur demande.

8.4 Retard de paiement

En cas de retard de paiement d'une facture par le Client, des pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, applicable au montant TTC figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit, acquises à Telelogos, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Tout retard de paiement entraîne en outre le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égal à quarante (40) euros, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce. En cas de défauts de paiement ou de retards de paiement répétés, Telelogos se réserve le droit de refuser tout nouveau Bon de Commande remis par le Client jusqu'au complet paiement des factures impayées ; et le cas échéant, de mettre un terme au Contrat dans les conditions prévues au Contrat. Dans une telle hypothèse, tous les frais de suspension et/ou d'interruption du Contrat seront mis à la charge du Client.

8.5 Engagement du Client

Il est spécifiquement convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où un Client souhaiterait mettre un terme de manière anticipée aux Droits d'Utilisation ou aux Services Support et Maintenance auxquels il a souscrit, pour quelque cause que ce soit, toutes redevances, prix et frais dus, au titre de cette souscription, resteront dus à Telelogos, pendant toute la période de souscription en cours, à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire.

8.6 Droit d'audit

Telelogos peut une fois par an et à ses frais, effectuer un audit du Client, avec un délai de prévenance de quinze (15) jours. Celui-ci aura pour objectif de vérifier l'adéquation entre le nombre de Licences/Droits d'Utilisation commandés, ceux effectivement exploités par le Client, et ceux effectivement facturés par Telelogos. L'audit réalisé par Telelogos ne devra pas gêner l'organisation quotidienne du Client.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels appartiennent et restent la propriété exclusive de Telelogos. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera cédé et/ou transféré, en tout ou partie, au Client par ou en vertu du Contrat. Pour assurer la pérennité de l'utilisation d'un Logiciel en cas de défaillance de Telelogos, les programmes sources de la version en cours des Logiciels sont déposés à l'Agence de Protection des Programmes à PARIS (France). Pour les besoins du présent article, la défaillance de Telelogos s'entend des cas suivants :

- en cas de manquement de la part de Telelogos à l'une de ses obligations, empêchant l'utilisation du Logiciel et non remédié, après une mise en demeure par le Client, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse ;
- en cas de procédure de liquidation judiciaire de Telelogos ; et
- en cas de cessation d'activité de Telelogos, sans reprise d'activité.

En cas d'accès aux codes sources, le Client ou tout autre tiers désigné par ce dernier est autorisé à reproduire et adapter les codes sources du Logiciel aux fins exclusives d'assurer ou de faire assurer la maintenance du Logiciel concerné, pour les besoins propres et exclusifs du Client et ce, tant que le Client utilise le Logiciel. Telelogos garantit au Client qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs au(x) Logiciel(s). Telelogos déclare que le(s) Logiciel(s) ne constituent pas une contrefaçon à une œuvre préexistante, et qu'elle a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment d'auteur, droit sur les dessins et modèles, brevets etc. A ce titre, Telelogos assure la défense du Logiciel à ses frais exclusifs et prend toutes les mesures appropriées pour faire cesser rapidement toute atteinte portée au Logiciel et venant perturber l'utilisation du Logiciel par le Client. Si tout ou partie du Logiciel est reconnu, par une décision de justice définitive, constituer une contrefaçon ou si Telelogos estime qu'il est vraisemblable que le Logiciel, en tout ou partie, soit considéré comme une contrefaçon, Telelogos pourra, à son choix, (i) soit procurer au



Client un logiciel non contrefaisant ayant les mêmes fonctionnalités, (ii) soit obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser le Logiciel, (iii) soit résilier le Contrat et rembourser au Client toute somme versée au titre du Contrat. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-6-1 du Code de propriété intellectuelle, Telelogos se réserve le droit de corriger les éventuelles erreurs ou Dysfonctionnement sur les Logiciels. En conséquence des droits de propriété intellectuelle de Telelogos sur les Logiciels, le Client s'engage notamment à (i) utiliser ou employer les Logiciels ou les Droits d'Utilisation, pour les besoins de son activité commerciale, de manière conforme à leur destination et conformément aux termes du Contrat, (ii) ne pas copier, reproduire, imprimer, publier, transférer, transmettre ou afficher tout ou partie du Logiciel, partiellement ou totalement, de manière permanente ou provisoire, sous quelque forme que ce soit, sauf pour effectuer une sauvegarde ou un archivage dans les conditions de l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, (iii) ne pas vendre, louer, nantir, prêter, sous-licencier ou distribuer, de quelque façon que ce soit, le Logiciel, (iv) ne pas utiliser le Logiciel pour fournir des services de traitement de données, de service bureau ou d'exploitation, ou d'autres services analogues de quelque nature que ce soit à toute autre personne physique, société ou entité, (v) ne pas modifier, adapter, arranger, fusionner, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Logiciel, (vi) ne pas compiler le Logiciel, le décompiler, le désassembler, le traduire ou l'analyser sauf dans les limites prévues par la réglementation applicable, (vii) ne pas corriger lui-même toute anomalie quelle qu'elle soit ; Telelogos se réservant seul ce droit, (viii) ne pas porter atteinte au droit de propriété intellectuelle de Telelogos, sous quelque forme que ce soit, et (ix) à défaut d'accord préalable de Telelogos, à ne pas changer ni enlever aucune marque ou inscription figurant sur les « pages écrans », les documentations et les supports du Logiciel, indiquant le nom de Telelogos et du Logiciel. Il s'engage à laisser figurer ces marques ou inscriptions sur toute reproduction totale ou partielle des éléments du Logiciel et des supports s'y rapportant. Les droits concédés au Client sont par ailleurs limités au nombre d'utilisateurs précisé dans le Bon de Commande. Le Client est seul responsable de l'usage qu'il fait des Logiciels ou des Droits d'Utilisation qui sont mis à sa disposition, et l'utilisation qui en est faite par ses utilisateurs. Le Client informe, sans délai Telelogos, de toute contrefaçon, parasitisme ou de toute concurrence déloyale ou de toute autre pratique illicite susceptible de porter atteinte au Logiciel qu'il

pourrait constater ou dont il pourrait avoir connaissance.

10 GARANTIE DE TELELOGOS

Telelogos déclare et garantit au Client être en conformité avec la réglementation qui lui est applicable pour l'édition et la commercialisation des Logiciels. Le Client est informé qu'un Logiciel, par nature, peut ne pas satisfaire les besoins anticipés. Telelogos est le seul responsable de la qualité du Logiciel. En conséquence, Telelogos garantit, au Client, pendant les trois (3) mois qui suivent la livraison de Licence et/ou de Droit d'Utilisation, la conformité du Logiciel à sa Documentation Logiciel. Telelogos se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction de toute non-conformité du Logiciel. En dehors de cette garantie, Telelogos n'offre aucune autre garantie sur les Logiciels. En particulier, Telelogos ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu du Logiciel et que le Logiciel est exempt de toute anomalie. En conséquence, il est rappelé au Client qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannage adéquats et prendre toute mesure appropriée afin de minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à par le Logiciel du fait de son utilisation.

11 RESPONSABILITE DE TELELOGOS

Chaque Partie est responsable, dans les conditions du droit commun des contrats, des dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. Dans le cadre du Contrat, et sauf disposition légale impérative contraire, la responsabilité de chaque Partie est exclue pour tous dommages indirects, tels que, sans que cette liste soit limitative : pertes de chiffre d'affaires, de bénéfices, de contrats, d'économies escomptées, atteinte à l'image de marque ou à la réputation, préjudices commerciaux, ainsi que toute action de tiers à l'encontre du Client, sauf lorsqu'une telle action résulte directement d'un manquement de la Partie concernée à ses obligations au titre du Contrat. Sous réserve des stipulations ci-après, la responsabilité totale et cumulée de Telelogos, toutes causes et tous fondements confondus, au titre du Contrat, est expressément limitée, pour l'ensemble de la durée du Contrat, au montant hors taxes effectivement payé par le Client à Telelogos au titre du Contrat au cours des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur de responsabilité. Lorsque le Contrat porte sur plusieurs Logiciels et/ou services faisant l'objet de facturations distinctes, le plafond de responsabilité ci-dessus s'apprécie par Logiciel ou



service concerné, sur la base des sommes payées pour ce Logiciel ou ce service au cours des douze (12) derniers mois. Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux dommages résultant d'un manquement grave ou d'une faute lourde de la Partie concernée ;
- aux dommages résultant d'une atteinte prouvée aux droits de propriété intellectuelle de Telelogos par le Client, ou, inversement, d'une contrefaçon commise par le Logiciel dans les conditions prévues à l'article « Propriété intellectuelle » des CGV ;
- aux dommages corporels causés à des personnes physiques.

En tout état de cause, les sanctions administratives éventuellement prononcées par une autorité de contrôle (notamment la CNIL) à l'encontre du Client ou de Telelogos ne constituent pas des dommages indemnisables au titre du Contrat, sauf stipulation expresse contraire dans un accord spécifique entre les Parties. Telelogos met en œuvre des mesures de sécurité conformes à l'article 32 du RGPD et aux standards professionnels applicables, telles que décrites dans sa politique de sécurité des systèmes d'information et, le cas échéant, dans l'Accord de Traitement des Données (DPA) conclu avec le Client. La responsabilité de Telelogos ne saurait être engagée en cas :

- d'utilisation du Logiciel ou du SaaS Telelogos non conforme au Contrat, à la Documentation Logiciel ou aux prérequis techniques communiqués au Client ;
- de manquement du Client à ses propres obligations de sécurité (gestion des accès, sauvegardes, mises à jour, configuration de son environnement) ;
- de refus ou de retard injustifié du Client à installer ou accepter les mises à jour ou Correctifs signalés comme nécessaires au maintien de la sécurité ou de la conformité du Logiciel ou du SaaS Telelogos ;
- de Dysfonctionnements, pertes de données ou atteintes à la sécurité résultant de l'infrastructure, des équipements ou des logiciels tiers du Client ou de ses prestataires.

Aucune Partie ne saurait être tenue responsable d'un manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française, tel que précisé dans la clause de force majeure du Contrat. En particulier, Telelogos ne pourra être tenue responsable des interruptions ou dégradations de service imputables :

- au réseau Internet ou aux réseaux de télécommunications ;

- aux équipements ou logiciels du Client ou de ses prestataires ;
- aux cas d'indisponibilité couverts par les exceptions prévues dans les CG SaaS Telelogos (périodes de maintenance, arrêts exclus du calcul de la disponibilité, etc.).

Les limitations et exclusions de responsabilité prévues au présent article s'appliquent quel que soit le fondement de la demande (contractuelle, délictuelle, quasi-délictuelle, responsabilité produit, etc.) et même en cas de recours en garantie ou d'appel en cause d'un tiers, dans la mesure permise par la loi.

12 RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser ses Droits d'Utilisation au Logiciel conformément à la réglementation applicable, et garantit Telelogos contre tout recours et préjudice fondé sur l'illégalité ou la non-conformité de de l'usage par ce dernier des Droits d'Utilisation au Logiciel. Le Client doit, avant toute utilisation du Logiciel, vérifier les dispositions légales en vigueur dans le pays d'utilisation. Le Client s'interdit de traiter, via le Logiciel ou ses Droits d'Utilisation, des éléments ou données qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, violent, diffamatoire, obscène ou attentatoire à des droits de propriété ou plus généralement qui seraient interdits ou contraires à la réglementation applicable en matière commerciale, pénale ou civile. En conséquence, le Client dégage la responsabilité de Telelogos et garantit Telelogos contre toute action en revendication de tiers liée au contenu des données transmises, diffusées, traitées et/ou reproduites via le Logiciel ou ses Droits d'Utilisation, du fait du Client. Le Client indemniserà Telelogos de tous frais, charges et dépenses, de tous dommages directs et indirects que Telelogos aurait à supporter de ce fait, y compris tous honoraires et frais raisonnables des conseils de Telelogos, même par une décision de justice non définitive. Le Client ou, selon le cas, le Partenaire est seul responsable de toutes conséquences liées à l'hébergement des informations et données du Client sur les serveurs du Client, les serveurs du Partenaire ou de tout autre prestataire mandaté par l'un de ces derniers. Le Client est seul responsable de tous dysfonctionnements dus à (i) des défauts matériels et techniques de ses players et terminaux, et (ii) un non-respect de la Documentation Logiciel.

13 ASSURANCES

Telelogos reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir ses responsabilités et celles de ses collaborateurs lors de l'exécution du Contrat en cas de faute ou négligence retenue à l'encontre de ces



derniers. Sur demande raisonnable du Client, Telelogos fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

14 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins des présentes, les termes « **Responsable de Traitement** », « **Sous-Traitant** » et « **Traitement** » « **Données à Caractère Personnel** » ont le sens prévu par la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »). Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, et à collaborer activement afin de respecter la réglementation applicable et répondre à toute demande/consultation/contrôle de l'autorité compétente. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Telelogos pourra assumer, conformément à la réglementation applicable :

- une responsabilité en qualité de Responsable de Traitement lorsqu'il traitera des données relatives au Client ou à ses effectifs pour les besoins de la gestion de la relation contractuelle, de la facturation, de la sécurité de ses systèmes d'information, ou plus généralement, pour le respect de ses obligations légales ;
- une responsabilité en qualité de Sous-Traitant lorsqu'il traitera des données pour le compte du Client, notamment dans le cadre de la fourniture du SaaS Telelogos et, le cas échéant, de certains Services Support et Maintenance, conformément aux stipulations de l'Accord de Traitement des Données (DPA) annexé aux conditions CG SaaS ou, à défaut, aux Conditions Particulières.

En dehors des cas de sous-traitance expressément prévus au Contrat ou au DPA, les traitements de Données à Caractère Personnel réalisés par Telelogos le sont en qualité de Responsable de Traitement. Pour préparer, conclure ou exécuter le Contrat, Telelogos traite les Données à Caractère Personnel du Client nécessaires au traitement de la commande, à son paiement, à la gestion de la relation commerciale et au respect de ses obligations légales (notamment en matière de facturation et de comptabilité). Le Client est informé que Telelogos applique des durées de conservation, des règles d'archivage et d'anonymisation adaptées à chaque Traitement, et restreint les accès aux seules personnes habilitées. Telelogos met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un

niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD. Telelogos documente ces mesures dans sa politique de sécurité des systèmes d'information, qu'il tient à la disposition du Client sous forme de synthèse, sur demande raisonnable. Pour toute information ou pour l'exercice de ses droits sur les traitements de Données à Caractère Personnel réalisés par Telelogos en qualité de Responsable de Traitement (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité, dans les limites prévues par la réglementation), le Client peut contacter Telelogos à l'adresse suivante : rgpd@telelogos.com.

15 DIVERS

15.1 Conditions générales d'utilisation d'Internet

Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites d'Internet, et notamment que :

- les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui peuvent dans certaines situations être saturés ;
- les utilisateurs d'Internet sont susceptibles d'être localisés en tous lieux à travers le monde et que les informations diffusées par le Client peuvent être reproduites, représentées et plus généralement diffusées sans aucune limitation géographique ;
- certains réseaux spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès ;
- les données circulant sur l'Internet et renseignées par le Client ne sont pas protégées contre des détournements éventuels ;
- il appartient au Client de prendre toutes mesures afin de protéger ses propres données de toute contamination par virus comme de toute tentative d'intrusions de tiers non autorisés ; et
- il appartient au Client de respecter la réglementation applicable à la diffusion d'informations sur Internet, notamment les dispositions impératives destinées à assurer la protection de l'ordre public, et des bonnes mœurs.

15.2 Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil (et telle que définie par les juridictions françaises, en ce compris tout dysfonctionnement des opérateurs de



télécommunication et Internet, toute crise sanitaire, bactérienne, financière ou climatique). La Partie constatant l'évènement doit sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne peut en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas soixante (60) jours calendaires. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties font tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertit l'autre Partie de la reprise de son obligation. Si l'empêchement est définitif ou qu'il dépasse une durée de soixante (60) jours calendaires, les présentes sont purement et simplement résolues selon les modalités définies au Contrat. Pendant toute la durée de suspension du Contrat pour cause de force majeure, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation sont à la charge de la Partie empêchée.

15.3 Cession, transmission et/ou sous-traitance du Contrat

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne peut être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location gérance de fonds de commerce, ou de cession de titres ou apports en société sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie. Telelogos est libre de sous-traiter ses prestations au titre du Contrat aux tiers de son choix.

15.4 Confidentialité

Le Client s'engage pendant toute la durée du Contrat et sans limitation après son expiration à la confidentialité la plus totale concernant le Contrat, les Logiciels et toutes informations communiquées comme confidentielles ou auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, à moins que lesdites informations soient connues du public. Le Client s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par tout son personnel.

15.5 Imprévisibilité

Dans l'hypothèse où une des Parties souhaiterait soulever, dans le cadre de l'exécution du Contrat, un cas d'imprévision, tel que défini comme suit à l'article 1195 du Code civil : « *un changement de circonstances économiques entourant l'exécution du Contrat et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre du Contrat* », une tentative préalable et obligatoire de conciliation est

organisée entre les Parties, ces dernières s'interdisant tout refus de renégociation. Les Parties se réunissent dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle une Partie aura notifié à l'autre Partie le cas d'imprévision. En cas de succès de la renégociation, les Parties établissent et concluent un nouveau Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de leur accord. En cas d'échec de la renégociation, les Parties peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge l'adaptation du Contrat. Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat est définitif ou perdure au-delà de six (6) mois, le Contrat est purement et simplement résolu, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de l'encaissement de toute somme due titre du Contrat.

15.6 Cybersécurité et coopération réglementaire

Chaque Partie met en œuvre, pour son propre compte, des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques liés à l'utilisation des Logiciels, des Droits d'Utilisation et/ou du SaaS Telelogos, conformément à la réglementation applicable et aux standards professionnels en vigueur. Lorsque l'une des Parties est soumise à un régime spécifique de cybersécurité ou de sécurité des systèmes d'information (notamment en application de la directive (UE) 2022/2555 dite « NIS 2 » ou de toute réglementation nationale de transposition), elle en informe l'autre Partie dans la mesure nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Les Parties coopèrent de bonne foi afin de permettre à la Partie concernée de satisfaire à ses obligations réglementaires, notamment en cas de contrôle ou de demande d'information émanant d'une autorité compétente, dans des conditions raisonnables et sans remettre en cause l'intégrité, la sécurité ou la confidentialité des systèmes et des données de l'autre Partie. Cette coopération peut, le cas échéant, faire l'objet de modalités pratiques et financières spécifiques définies dans un avenant et/ou dans les Conditions Particulières.

15.7 Engagements éthiques, sociaux et environnementaux

Chaque Partie déclare respecter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, la réglementation qui lui est applicable en matière :

- de droit du travail et de protection sociale (notamment interdiction du travail forcé ou obligatoire, interdiction du travail des enfants,



respect des règles relatives à la durée du travail, à la santé et à la sécurité au travail) ;

- de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la fraude et le blanchiment de capitaux ;
- de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, la prévention des pollutions et la maîtrise des consommations de ressources.

Chaque Partie s'engage en outre à sensibiliser ses collaborateurs intervenant dans le cadre du Contrat aux principes ci-dessus et à prendre toute mesure raisonnable pour prévenir et faire cesser tout manquement grave dont elle aurait connaissance. En cas de manquement grave et répété de l'une des Parties à ces engagements, dûment constaté et non remédié dans un délai raisonnable après mise en demeure, l'autre Partie pourra, sans préjudice de

tout autre recours, résilier le Contrat dans les conditions prévues à la clause de résiliation pour manquement

15.8 Traduction des CGV

La version française des CGV prévaudra sur toutes traductions en cas de contestation, litige, difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes CGV, et de façon plus générale concernant les relations existantes entre les Parties.

15.9 Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi et soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le Contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce d'Angers.

